



Saint-Imier



Villeret

CONVENTION

relative à une collaboration intercommunale de la Police administrative

entre

la commune municipale de Saint-Imier, agissant par son Conseil municipal,

et

la commune municipale de Villeret, agissant par son Conseil municipal,

EXPOSÉ

Les communes signataires mettent en place par cette convention une collaboration intercommunale en matière de police administrative en application de l'art. 10 de la Loi sur la police (LPol).

ART. 1 – OBJET DE LA COLLABORATION

Les agents de la Police administrative de la commune de Saint-Imier agissent sur le territoire de la commune de Villeret pour les tâches suivantes :

- Contrôle du stationnement ;
- Contrôle des véhicules sans plaques ;
- Contrôle des mesures hivernales ;
- Gestion administrative et encaissement des amendes d'ordre ;
- Contrôle préventif de la vitesse (radar pédagogique) ;
- Police des déchets (dénonciation et notification des ordonnances pénales) ;
- Présence préventive à proximité des écoles ;
- Notification de documents ou d'actes judiciaires en faveur des offices des poursuites et des faillites et des autorités judiciaires.



Saint-Imier



Villeret

Les achats d'équipements spécifiques indispensables aux besoins en tâches de police sur le territoire de la commune de Villeret (signalisation, logiciels et licences, carnets d'amendes d'ordre, etc.) sont l'affaire de la commune de Villeret.

ART. 4 – CONTRAVENTIONS

Les agents de la Police administrative de la commune de Saint-Imier sont chargés des procédures d'encaissement des amendes d'ordre. Le produit des contraventions appartient à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction s'est produite, à l'exception des dénonciations auprès du Ministère public après deux rappels de paiement. Pour les prestations administratives fournies y compris le matériel (carnets d'amendes d'ordre, logiciels et licences) la commune de Saint-Imier percevra 20 % du montant total des amendes émises sur le territoire de la commune concernée. La rétrocession des amendes d'ordre fera l'objet d'un décompte en fin d'année.

ART. 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an.

La convention est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation donnée par écrit trois mois à l'avance pour la fin de chaque année civile.

La présente convention annule et remplace celle du 31 octobre 2018.

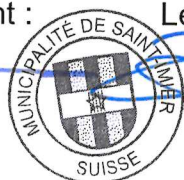
Ainsi fait en deux exemplaires à Saint-Imier et Villeret.

Saint-Imier, le 23 janvier 2019

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

Le chancelier :



Villeret, le 21.01.2019

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

Le secrétaire :